

Numéro de rôle 19/321/A
Numéro de répertoire 2022/822
Chambre 6^{ème} chambre
Parties en cause ONSS c/ INFODESK SPRL (SRL depuis le 01/01/20 selon le CSA)
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
8 mars 2022**

Rép. n° : 2022/ 822

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX**

En cause de :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S., établissement public institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, immatriculé sous le numéro d'entreprise 0206.731.645, dont le siège administratif est établi à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

Partie demanderesse au principal et partie défenderesse sur reconvention, représentée par Maître X. PARADIS, avocat au barreau de Mons ;

Contre :

INFODESK SPRL (SRL depuis le 01/01/2020 selon le CSA), dont l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est reprise sous le numéro 0525.852.143 et dont le siège social est établi à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT, avenue de la Wallonie, 60,

Partie défenderesse au principal et partie demanderesse sur reconvention, représentée par Maître N. MAHFAD loco Maître P. FAVART, avocat au barreau de Mons ;

-----oOo-----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai,
après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 8 février 2022.

La SNC STARMAD exerce dans deux établissements : deux magasins JBC situés à PERUWELZ et à FROYENNES.

- quant à la demande principale :
 - *à titre principal :

- de déclarer la demande irrecevable ;
- de débouter l'ONSS de sa demande de remboursement ;
- de la rétablir dans sa prétention à obtenir le bénéfice de la dite réduction ;
- *à titre subsidiaire :
 - de déclarer la demande recevable mais non fondée ;
 - de débouter l'ONSS de sa demande de remboursement ;
 - de la rétablir rétroactivement dans sa prétention à obtenir le bénéfice de la dite réduction ;
- quant à la demande reconventionnelle :
 - de la déclarer recevable et fondée ;
 - de la rétablir dans sa prétention à obtenir le bénéfice de la dite réduction ;
 - de condamner l'ONSS au paiement d'une somme de 2.500 euros à titre de réparation des dommages causés par la décision du 17 janvier 2019 ;
- de condamner l'ONSS aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 1.080 € ;
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

La SRL INFODESK soulève plusieurs moyens à l'encontre de la demande de l'ONSS :

- elle invoque l'exception de nullité de la citation, soit l'exception obscure libellée au motif que la citation ne contient pas l'exposé sommaire et clair des moyens sur lesquels l'ONSS fonde son action ;
- elle estime que la décision de suppression des réductions groupe-cible du 17 janvier 2019 est insuffisamment motivée ;
- elle soutient qu'elle-même et la SNC STARMAD ne font pas partie d'une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :
 - elles n'ont aucun lien économique entre elles :
 - leurs activités sont totalement différentes ;
 - leurs activités sont exercées dans des lieux différents ;
 - leur clientèle est différente ;
 - la comptabilité n'est pas commune aux deux sociétés ;
 - il n'y a aucun matériel commun aux deux sociétés ;
 - il n'y a pas de marketing commun ;
 - elles n'ont aucun lien social entre elles :
 - elles n'ont aucune dénomination commerciale commune ;
 - la gestion n'est pas commune ;
 - aucun transfert de personnel n'a eu lieu entre les deux sociétés ;
 - la politique du personnel n'est pas commune ;
 - la structure au sein du personnel de chaque société n'est pas du même type ;
 - le règlement de travail n'est pas le même.

L'ONSS fait valoir :

- quant à l'exception de nullité : outre que la SRL INFODESK n'établit pas de grief dans son chef (article 860 du Code judiciaire), la citation était suffisamment claire puisqu'il lui était réclamé des cotisations sociales, soit celles qui lui avaient été réclamées dans la décision du 17 janvier 2019 à raison de la suppression des réductions groupe-cible ;

- que la décision précitée du 17 janvier 2019 est suffisamment motivée puisqu'elle justifie la réclamation par le fait que la SRL INFODESK constitue avec la SNC STARMAD une même unité technique d'exploitation, au sein de laquelle il n'y a pas eu augmentation de l'effectif à la date de l'engagement de Madame V au sein de la SRL INFODESK ;
- que la SRL INFODESK et la SNC STARMAD font partie d'une même unité technique d'exploitation, notamment pour les motifs que :
 - elles ont un lien social entre elles :
 - les deux sociétés ont été fondées par Monsieur K ; D et Madame M. ;
 - les deux sociétés ont du personnel en commun : Madame B et Madame S V. ;
 - elles ont des liens économiques entre elles :
 - les deux sociétés ont le même siège social ;
 - les deux sociétés ont des activités complémentaires ;
- on ne constate pas une réelle augmentation de l'effectif au sein de l'unité technique puisque Madame V remplace Monsieur Z ;
- elle n'a pas commis de faute en annulant la réduction groupe-cible premier engagement et la SRL INFODESK reste en défaut d'établir le préjudice qu'elle prétend avoir subi.

V. Décision du tribunal

A. L'exception de nullité

A peine de nullité, la citation doit contenir l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande (article 702,3° du Code judiciaire).

Aux termes de son premier acte de procédure, il faut et il suffit que le demandeur expose de manière succincte et claire l'objet de son action et les faits qu'il invoque de manière telle que la partie citée puisse préparer sa défense en connaissance de cause.

Le moyen de nullité de la citation ne peut être accueilli si, en dépit du caractère sommaire de l'exposé des moyens qui figure dans la citation introductive d'instance, le défendeur a été en mesure de présenter en tous points sa défense de sorte qu'il doit être considéré que l'irrégularité dénoncée n'a pas nui à ses intérêts (H. BOULARBAH et consorts, « Droit judiciaire », Tome 2, Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, p. 315, n° 3.26 ; C.T. Liège, 27/10/2004, JLMB, 2005, p. 441).

Le tribunal ne peut prononcer la nullité d'un acte de procédure si le préjudice encouru par la partie qui s'en prévaut n'est pas réel et démontré par celle-ci (H. BOULARBAH, « Droit judiciaire privé - Questions spéciales de droit judiciaire privé », Tome 2, 2008-2009, p. 69).

En l'espèce, force est de constater que la citation aurait pu être formulée en termes plus clairs en se référant explicitement à la décision que l'ONSS a prise et notifiée à la SRL INFODESK le 17 janvier 2019, soit quelques mois avant la citation.

Cela étant, la SRL INFODESK ne peut soutenir qu'elle n'a pas été en mesure de comprendre ce qui lui était réclamé et les raisons pour lesquelles l'ONSS revendiquait sa condamnation à lui payer la somme de 9.876,18 € puisque la citation avait été

précédée de la décision de l'ONSS du 17 janvier 2019 portant sur les mêmes montants en principal et qu'elle avait été suivie d'un échange de courriers entre parties où chacune d'entre elles a pu exprimer son point de vue (pièces 3 à 6 dossier ONSS).

Il y a, dès lors, lieu de rejeter le moyen déduit de l'exception « obscuri libelli » et de déclarer la demande originale de l'ONSS recevable.

B. La motivation de la décision de l'ONSS

Selon les termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif entrant dans le champ d'application de la loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, la motivation exigée consistant, selon l'article 3, en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Il est en outre précisé que la motivation doit être adéquate.

L'acte administratif est défini à l'article 1^{er} comme étant l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative.

Une décision portant sur les droits et les obligations relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés présente tous les caractères de l'acte administratif au sens de l'article précité de la loi du 29 juillet 1991.

On entend par motivation adéquate toute motivation qui fonde raisonnablement l'acte administratif.

La décision litigieuse de l'ONSS du 17 janvier 2019 est régulièrement motivée dans la mesure où elle fait expressément référence à l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et précise dans les faits les raisons pour lesquelles la SRL INFODESK ne remplit pas les conditions.

En toute hypothèse, dès lors que l'ONSS a saisi le tribunal du travail d'une demande de condamnation de la SRL INFODESK portant sur les cotisations sociales faisant l'objet de la régularisation, le tribunal doit se prononcer sur cette créance de l'ONSS indépendamment de la validité formelle de la décision, rendant cette question sans pertinence.

C. Les réductions groupe-cible

a) Les principes

Les dispositions de la loi du 27 juin 1969 précitée qui prévoient l'obligation de payer les cotisations sociales patronales et personnelles sont des dispositions d'ordre public dont l'application est vérifiée par le juge.

Il en est de même des dispositions au chapitre VII de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoient des dérogations au paiement desdites cotisations 2002 :

article 342.

« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la période durant laquelle la réduction est octroyée ainsi que la période durant laquelle cette réduction doit être épuisée. ».

article 343.

« § 1er. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3. Est considéré comme nouvel employeur d'un troisième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un troisième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de deux travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/1. Est considéré comme nouvel employeur d'un quatrième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un quatrième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de trois travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/2. Est considéré comme nouvel employeur d'un cinquième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un cinquième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de quatre travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article.

8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/3. Est considéré comme nouvel employeur d'un sixième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un sixième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de cinq travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.]

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce que l'on entend par apprentis, par travailleurs domestiques et par travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. ».

article 344.

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. ».

article 345.

« § 1^{er} Lorsque le nouvel employeur bénéficie de l'avantage visé à l'article 342 pour l'engagement d'un premier travailleur, les cotisations pour les frais d'administration dont il est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs pour le travailleur visé sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants fixés par arrêté royal, aussi longtemps qu'il bénéficie des avantages visés à l'article 342.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prévoir, pour les employeurs des secteurs qui occupent des travailleurs occasionnels au sens des arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soumis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 et pour les catégories de travailleurs occupés par ces employeurs qu'il détermine, que les cotisations pour les frais d'administration dont l'employeur est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants qu'il fixe. Il détermine également la période durant laquelle cet avantage est octroyé. ».

Le tribunal doit vérifier l'application de ces dérogations.

La loi-programme du 24 décembre 2002 précitée ne fait pas, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères qui, dans la loi du 20 septembre 1948, servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Il y a dès lors lieu de considérer que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (C.T. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. no 2014/AB/788; C.T. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n° 2014/AB/819 ; C.T. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/958 ; ainsi que la réponse à la question écrite n° 676 du député

Anthemis, Bull. Q. & R., Chambre, 9 novembre 1998, législature 49, Bull. n° 150, p. 20.449).

Dans son arrêt du 29 avril 2013, la Cour de cassation décide que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden).

Le critère social découle de divers éléments indiquant une cohésion sociale entre plusieurs entités juridiques, comme par exemple un groupe de personnes rassemblées dans les mêmes bâtiments, une gestion ou une politique commune du personnel. De même la présence d'une même personne, au sein de différentes entités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'existence du critère social, et ce quelle que soit la qualité en laquelle elle intervient (travailleur, gérant, administrateur (trib. Trav. Liège, division Namur, 20.12.2018, R.G. 17/1129/A. www.terralaboris.be et jurisprudence citée)).

Le critère économique est établi lorsque plusieurs entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit que ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles. L'identité économique renvoie à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée ; à cet égard il y a lieu de rechercher si l'activité des entités est identique ou similaire ou complémentaire, si elle est exercée au départ d'un même lieu, si le matériel utilisé par les entités est identique, ou si la clientèle à laquelle les activités s'adressent est (à tout le moins partiellement) la même.

Il convient de souligner comme l'a rappelé le Tribunal du Travail de Liège dans son jugement du 13 février 2017 que les critères ne doivent pas être remplis de manière cumulative ; il suffit que la situation dans son ensemble révèle une unité d'exploitation (Tribunal du Travail de Liège (6ème ch.), 13 février 2017, RG 14/421.533/A, inédit).

Cela étant, l'existence d'une seule et même unité technique d'exploitation n'empêche pas l'employeur de bénéficier des « réductions premiers engagements » mais si et seulement si il est constaté une augmentation réelle d'effectif au sein de cette unité.

A propos de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui a précédé la loi-programme du 24 décembre 2002, rédigée dans des termes similaires, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 10 décembre 2007 dont les enseignements, qui trouvent également à s'appliquer dans le cadre de la loi du 24 décembre 2002, sont les suivants :

- Il suit des dispositions des articles 115, 115bis et 116 de la loi-programme du 30 décembre 1988 que le nouvel engagement ne donne droit au bénéfice de la diminution des cotisations de sécurité sociale que s'il crée réellement un emploi et que l'augmentation nette de l'effectif du personnel requise est appréciée à la lumière du total des travailleurs occupés par l'employeur et de la masse salariale à 100% déclarée par celui-ci, sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations (Voir Cass., 12 novembre 2007, RG S.06.0108.N).
- Eu égard à la création réelle d'emploi visée par le législateur et au fait que cette création réelle d'emploi doit être appréciée sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations, il peut également être fait état d'un remplacement au sens de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 lorsque le travailleur nouvellement engagé bénéficie d'un autre statut ou effectue un autre travail que le travailleur anciennement occupé au sein de la même unité technique d'exploitation qu'il remplace.

En d'autres termes, « le nouvel engagement ne donne pas lieu à la réduction des cotisations prévues s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation » (voir également Cass. 1^{er} février 2010, R.G.n°S.09.0017.N ; Cass., 7 juin 2010, R.G. n°S.09.0107N, C. trav. Mons, 10 janvier 2019, R.G. 2017/AM/307, inédit).

En ce qui concerne l'application de la loi-programme du 24 décembre 2002, la Cour de Cassation a rendu un arrêt dans lequel elle précise la manière dont l'effectif doit être pris en compte (traduction libre de Cassation du 13 mai 2019, S18.0039.N) :

1. En vertu de l'article 335, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction trimestrielle du groupe cible pour chacun des travailleurs visés qui satisfait aux conditions de la présente loi.
2. En vertu de l'article 342, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il est applicable, les employeurs visés à l'article 335 peuvent, pour autant qu'ils puissent être considérés comme de nouveaux employeurs, prétendre à une réduction groupe-cible pendant un certain nombre de trimestres, échelonnés sur une période d'un certain nombre de trimestres, et notamment pour trois travailleurs au maximum.
3. En vertu de l'article 343, § 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, entre autres, un employeur qui, précédant le trimestre de l'engagement, n'a plus été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
4. En vertu de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le nouveau travailleur engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

5. Il résulte de cette disposition qu'un nouvel engagement n'ouvre pas le droit à la réduction de cotisations visée lorsqu'il n'est accompagné d'aucune création réelle d'emplois.

6. Afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur avec l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.

7. C'est uniquement lorsque l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche du nouveau travailleur a augmenté, les autres exigences légales ayant été remplies, que la réduction groupe-cible pourra être obtenue.

8. L'arrêt qui, pour l'application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne prend pas en compte l'augmentation de l'effectif du personnel, mais uniquement le volume du travail presté par les travailleurs, ne justifie pas sa décision en droit. Le moyen est fondé.(...) ».

Afin de déterminer s'il y a remplacement dans la même unité technique d'exploitation ou autrement dit s'il y a augmentation de l'effectif, se conformant à l'enseignement de la cour de Cassation du 13 mai 2019, l'ONSS procède comme suit :

- détermination du nombre maximum de travailleurs ayant été occupés simultanément dans l'unité technique d'exploitation au cours des 12 mois (jour pour jour) qui précèdent l'engagement (A) ;
- détermination du nombre total de travailleurs engagés par le nouvel employeur le premier jour, auquel sont ajoutés les travailleurs qui seraient encore occupés dans l'unité technique d'exploitation par d'autres employeurs (B) ;
- comparaison entre le nombre A et le nombre B et si le nombre B est supérieur d'au moins une unité au nombre A, le droit à la réduction pour l'engagement d'un premier (2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème}) travailleur peut être ouvert.

b) En l'espèce

Le tribunal examine ainsi ci-après les questions lui permettant de vérifier si la SRL INFODESK est dans les conditions pour bénéficier des réductions groupe-cible suite à l'engagement de Madame V le 20 novembre 2017.

1. La SRL INFODESK est un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi-programme du 24 décembre 2002 : il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'elle aurait été soumise à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs avant l'engagement de Madame V

2. Pour vérifier si la SRL INFODESK constitue avec la SNC STARMAD une même unité technique d'exploitation, ainsi que le soutient l'ONSS, le tribunal examine si elles ont des liens sociaux et économiques :

a) Les critères sociaux

Ainsi le tribunal observe que Madame S. M. est la gérante statutaire des deux sociétés SNC STARMAD et SRL INFODESK (pièces 1 et 2 dossier INFODESK).

Par ailleurs Madame M. et Monsieur D. sont tous les deux actionnaires-fondateurs des deux sociétés précitées, travaillant dans un seul et même bâtiment, lequel est également leur domicile.

Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier de l'ONSS que deux travailleuses, ont été enregistrées Dimona dans les deux sociétés (pièces 7 et 9 dossier ONSS) :

- Madame I. B. a été occupée :
 - au sein de la SRL INFODESK du 16 décembre 2017 au 31 décembre 2017 à concurrence de 40 heures.
 - au sein de la SNC STARMAD du 3 avril 2018 au 14 avril 2018 à concurrence de 48 heures.
- Madame S. V. a été occupée :
 - au sein de la SRL INFODESK du 20 décembre 2017 au 31 décembre 2017 à concurrence de 70 heures.
 - au sein de la SNC STARMAD du 5 janvier 2018 au 27 janvier 2018 à concurrence de 72 heures.

A leur propos, la SRL INFODESK prétend que le secrétariat social a commis une erreur en les enregistrant DIMONA en son sein. Elle en veut pour preuve les contrats de travail et curriculum vitae des personnes engagées et les communications faites à leur propos par le secrétariat social qu'elle produit, documents desquels il résulterait qu'elles n'ont engagés que pour la SNC STARMAD (pièces 4 à 10 dossier INFODESK).

Outre qu'il ne semble pas que la SRL INFODESK ait entrepris des démarches auprès de l'ONSS pour régulariser la situation, le tribunal observe que les deux sociétés font appel au même secrétariat social pour gérer l'ensemble du personnel.

La SRL INFODESK prétend que le personnel de chacune des deux entités juridiques est soumis à un règlement de travail différent ; elle reste cependant en défaut de produire le règlement de travail applicable en son sein.

Enfin, Madame V., la travailleuse pour laquelle la SRL s'est octroyée les réductions de cotisations groupe-cible a travaillé comme agent administratif dans le bâtiment servant de siège social aux deux entités juridiques.

Le critère social est ainsi rencontré.

b) Les critères économiques

Quant aux critères économique, le tribunal observe que :

- les deux sociétés ont leur siège social dans le même bâtiment, soit également le lieu de domicile et de résidence des deux époux, associés-fondateurs des deux entités juridiques.
- les deux sociétés ont de activités complémentaires.

A propos de l'activité des deux sociétés, la SRL INFODESK prétend qu'elles sont totalement différentes, la SNC STARMAD ayant pour activité l'exploitation de magasins de détail qui vendent du textile (vêtements pour enfants, femmes et hommes) et la SRL INFODESK ayant uniquement pour activité celle de conseil en gestion.

Pour tenter de contester le fait que ces deux sociétés aient des activités complémentaires, la SRL INFODESK produit des éléments de la comptabilité et des contrats commerciaux de chacune d'entre elles (pièces 16, 17 et 21 dossier INFODESK).

Le tribunal relève néanmoins avec l'ONSS que les statuts des deux sociétés montrent qu'elles ont une activité complémentaire :

la SNC STARMAD a comme objet social « *le commerce de détail dans le secteur du textile. L'exploitation du local de vente. La vente d'article de décoration. La vente du textile, de la maroquinerie et des produits similaires pour lui-même ou pour compte d'autres personnes dans le plus large sens du mot* » (pièce 1 dossier INFODESK).

La SRL INFODESK a pour activité « *une activité commerciale d'importation, d'exportation, d'achat et de vente de toutes marchandises* ».

Par ailleurs, elle a également pour objet « *des prestations, à titre onéreux, de conseils relatifs à la gestion et l'organisation d'entreprise ou de patrimoines, notamment mais non exclusivement : consultance commerciale, gestion journalière de sociétés, analyse de marchés, organisation et gestion de ressources humaines, gestion financière d'actifs...* » (pièce 2 dossier INFODESK).

Quant aux éléments de comptabilité produits pour démontrer que les deux entités juridiques n'ont jamais travaillé ensemble, le tribunal constate que durant la période litigieuse les pièces relatives à la SA STARMAD ne concernent que le 4^{ème} trimestre 2018 (1^{ère} pièce 21). Ainsi nombre des pièces produites ne concernent pas la période litigieuse (pièces 16,17,20 et 2^{ème} et 3^{ème} pièce 21).

En outre, en approfondissant l'examen de la pièce 17 de la SRL INFODESK et des pièces 14, 15, 16 et 19 de l'ONSS, il en résulte que, pour l'année 2017, celle-ci n'a eu pour clientes que des sociétés gérées par une même personne (H D) et ayant pour activité le commerce de détail d'articles de sport dont des vêtements, soit une activité complémentaire à l'activité de la SNC STARMAD.

La SRL INFODESK insiste sur le fait qu'elle est gérée dans les faits par Monsieur D et non par Madame M. et produit certaines pièces à cet égard (pièces 18 et 19 dossier INFODESK).

Outre que ces pièces ne sont pas relatives à la période litigieuse (année 2012 et année 2013), le tribunal constate également que lorsque la SRL INFODESK a reçu la décision de l'ONSS du 17 janvier 2019 relative à l'annulation des réductions de cotisations groupe-cible, ce n'est pas Monsieur D. [redacted] qui a réagi à son encontre par mail du 30 janvier 2019 mais Madame M./ [redacted] (pièce 3 dossier ONSS).

Le tribunal estime dès lors que la SRL INFODESK et la SNC STARMAD forment une même unité technique d'exploitation.

3. Dans la mesure où il est acquis qu'il y a une même unité technique d'exploitation entre les deux entités précitées, le tribunal doit vérifier si cette unité technique occupait dans les quatre trimestres précédant l'engagement Madame V. [redacted] un ou plusieurs travailleurs et si cette travailleuse remplace un ancien travailleur actif dans l'unité technique d'exploitation.

A cet égard, le tribunal se réfère aux pièces relatives aux dimonas et DMFA (pièces 7 à 10 dossier ONSS).

Les relevés Dimona et DMFA produits par l'ONSS font ainsi apparaître que :

- le 10 décembre 2016, la SNC STARMAD comptait maximum 5 personnes tandis que la SRL INFODESK n'employait personne ;
- le 1^{er} janvier 2017, la SNC STARMAD comptait maximum 5 personnes tandis que la SRL INFODESK n'employait personne ;
- le 16 juin 2017, la SNC STARMAD comptait maximum 5 personnes tandis que la SRL INFODESK n'employait personne ;
- le 12 août 2017, la SNC STARMAD comptait maximum 8 personnes tandis que la SRL INFODESK n'employait personne ;
- le 11 novembre 2017, la SNC STARMAD comptait maximum 11 personnes tandis que la SRL INFODESK n'employait personne ;
- le 20 novembre 2017, la SNC STARMAD comptait maximum 10 personnes tandis que la SRL INFODESK employait une personne (Madame V./ [redacted]).

Les pièces précitées font dès lors apparaître qu'à la date du 20 novembre 2017, date de l'engagement de Madame V. [redacted] par la SRL INFODESK, il n'y a pas, au sens des arrêts de la Cour de Cassation précités, augmentation de l'effectif du personnel et de création d'emploi au sein de l'unité technique d'exploitation de sorte qu'elle n'a pas droit à la réduction groupes-cibles « premier engagement » pour ce travailleur du 4^{ème} trimestre 2017 au 4^{ème} trimestre 2018.

La demande de l'ONSS est fondée.

La demande reconventionnelle de la SRL INFODESK n'est ainsi pas fondée, d'autant que la SRL INFODESK reste en défaut d'établir une faute et un dommage dans le chef de l'ONSS.

Les dépens sont à charge de la SRL INFODESK, partie succombante, en application de l'article 1017 du Code judiciaire.

L'ONSS réclame une indemnité de procédure de 1.170 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare la demande de l'ONSS recevable et fondée ;

Déclare la demande reconventionnelle de la SRL INFODESK recevable et non fondée ;

Déboute la SRL INFODESK de sa demande ;

En conséquence, condamne la SRL INFODESK à verser à l'ONSS 9.876,18 euros du chef de cotisations sociales, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 28 mars 2019 ;

Condamne la SRL INFODESK aux frais et dépens de l'instance liquidés en faveur de l'ONSS à la somme de 1.170 euros, montant de l'indemnité de procédure de base ;

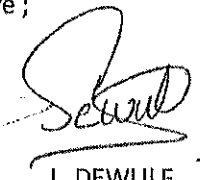
Ordonne l'exécution provisoire du présente jugement conformément à l'article 1397 du Code judiciaire.

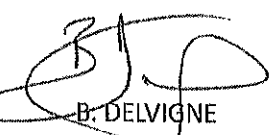
Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Brigitte DELVIGNE, Juge présidant la sixième chambre ;
Laurence DEWULF, juge social au titre d'employeur ;
Pierre DEJARDIN, Juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

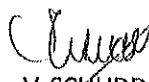

V. SCHUDDINCK

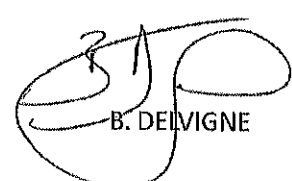

P. DEJARDIN


L. DEWULF


B. DELVIGNE

Et prononcé en audience publique de la sixième chambre du tribunal précité, le 8 mars 2022, par Brigitte DELVIGNE, juge, présidant la sixième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.


V. SCHUDDINCK


B. DELVIGNE